

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ

ARRETE

Sécurisation des berges lors de l'abaissement de la retenue d'Allement

Le Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, qui attribuent aux maires la police administrative dans la commune, et en particulier la protection de la sécurité des personnes ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°01-2023-05-15-00004 du 15 mai 2023 portant autorisation de rénovation du contrôle commande du barrage d'Allement, Aménagement hydroélectrique concédé à EDF ;

Vu le mail de Monsieur Georges DENISE, ingénieur environnement Vallée de l'Ain à l'unité de production Alpes d'EDF par lequel la DREAL a demandé que les communes rive gauche et rive droite prennent un arrêté municipal interdisant la présence de personnes sur les berges de la retenue de la rivière d'Ain

Considérant les travaux de maintenance réalisés par EDF sur le barrage d'Allement, par un abaissement de la rivière d'Ain sous la cote minimale d'exploitation du 04 septembre 2023 et jusqu'au 03 novembre 2023 ;

Considérant que l'accès aux berges de la rivière d'Ain, pourraient présenter des pentes boueuses et abruptes, pouvant être dangereuses durant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux berges de la rivière d'Ain en amont du barrage d'Allement est interdit à toute personne non autorisée par l'entreprise EDF ou par la municipalité pendant la durée des travaux de vidange réalisés par EDF, soit du 04 septembre 2023 au 03 novembre 2023.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place aux abords des zones concernées pour informer le public de cette interdiction. Cette signalisation sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En cas de non-respect de cette interdiction, les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales prévues par la loi.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. La Gendarmerie de Ceyzériat ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HAUTECOURT-ROMANECHÉ le 07 août 2023

Le Maire,
Marc ROCHET

